



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante et unième session**

Genève, 4-6 octobre 2017

Point d) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité
en navigation intérieure : dispositions applicables aux bateaux
en stationnement et aux installations flottantes (hôtels flottants,
restaurants flottants et structures apparentées)****Dispositions applicables aux bateaux en stationnement
et aux installations flottantes****Communication de la Fédération de Russie et de l'Ukraine****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis en application du point 5.1 du module 5 « Transport par voie navigable » du Programme de travail pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1), adopté par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session le 26 février 2016.
2. Lors de ses cinquantième et cinquante et unième sessions, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a reconnu l'importance de la question des règles et règlements applicables aux installations flottantes en stationnement dans les différents États membres de la CEE. Le SC.3/WP.3 a proposé de mettre cette question à l'ordre du jour de la soixante et unième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/102, par. 41).
3. On trouvera dans le présent document des informations relatives aux dispositions applicables aux bateaux en stationnement et aux installations flottantes proposées par la Fédération de Russie et l'Ukraine.



II. Classification et contrôle des installations flottantes en Fédération de Russie

A. Généralités et définitions

4. Aux termes de l'article 3 du Code du transport par voie navigable de la Fédération de Russie, une installation flottante est une structure flottante non automotrice qui n'est pas un bateau et qui peut donc être un débarcadère, une maison flottante (se trouvant sur l'eau), un hôtel flottant, un restaurant flottant, un ponton, un pont de bateaux, un bollard flottant ou une autre structure technique du même genre. Cette notion a été introduite par la loi fédérale n° 367-FZ du 3 juillet 2016.

5. Aux termes de l'article 16 du Code du transport par voie navigable, les installations flottantes doivent être prises en compte par l'administration du bassin de voies navigables concerné. La prise en compte des installations flottantes se fait conformément aux règles fixées par l'agence fédérale du pouvoir exécutif responsable du domaine des transports.

6. La classification et la visite des installations flottantes sont effectuées par des organismes habilités par l'agence fédérale du pouvoir exécutif responsable du domaine des transports à classer et à visiter les bateaux. Le Registre fluvial russe fait partie de ces organismes.

7. Les règlements applicables à la classification et la visite des installations flottantes¹ ont été élaborés par le Registre fluvial russe et sont entrés en vigueur le 23 mars 2017. Ils énoncent les prescriptions en matière de conception, de construction, de modernisation, de transformation et de réparation des installations flottantes, ainsi que de classification et de visite en service. Le champ d'application de ces règlements porte sur les installations flottantes dont la coque est en acier, alliages d'aluminium, plastique renforcé, matériaux dérivés du bois, béton armé, béton armé d'acier ou ciment armé.

8. On entend par :

Poste de garde, un engin flottant, en rade, utilisé pour abriter les équipages des dragueurs, les stations de scaphandriers, etc. ;

Débarcadère, une installation flottante, avec ou sans superstructure, utilisée comme point d'amarrage, amarrée de manière fixe à la berge (habituellement dans un port fluvial) et destinée à assurer le mouillage des bateaux, ainsi que tout élément séparé (fixe ou flottant) de l'infrastructure portuaire (d'amarrage), disposant d'une aire de chargement et sorti de la ligne d'amarrage (de rivage) ;

Caisson-dock, une installation flottante destinée à mettre à nu la partie immergée du bateau ou certaines de ses parties immergées (mise en place des caissons et mise à quai incomplète) ;

Pont de bateaux, un pont sur des piliers flottants ;

Maison flottante, une installation flottante conçue pour être utilisée comme maison d'habitation sur l'eau ;

Embarcadère flottant, une installation flottante, installée sur la berge ou en rade sur une voie navigable, conçue pour accueillir pour que les bateaux puissent y accoster et y stationner en toute sécurité, y être chargés, déchargés et entretenus, ainsi qu'embarquer et débarquer des passagers ;

Restaurant (café) flottant, une installation flottante conçue comme une entreprise de restauration collective sur l'eau.

¹ www.rivreg.ru/assets/Uploads/pkpo.pdf.

B. Affectation de la classe, visites et documents

9. Une classe est affectée à l'installation flottante en fonction de ses caractéristiques de conception et de la catégorie du bassin dans lequel elle est destinée à être exploitée. Les catégories de bassins fluviaux pour voies de navigation intérieure correspondent aux zones figurant à l'appendice 1 de la Résolution n° 61 :

La catégorie « M » – correspond à la zone 1 ;

La catégorie « O » – correspond à la zone 2 ;

La catégorie « L » – correspond à la zone 3 ; et

La catégorie « R » – correspond à la zone 4.

10. Aux fins de la classification, les installations flottantes sont réparties en groupes :

Groupe I – installations monocoques ou multicoques destinées à accueillir des passagers (visiteurs) temporairement ou de manière permanente ; ce sont notamment les postes de garde maritime, les débarcadères, les hôtels, restaurants, cafés flottants et les maisons flottantes ;

Groupe II – installations destinées à soulever partiellement ou totalement les bateaux (installations flottantes) hors de l'eau ;

Groupe III – installations en chaîne sur des supports flottants séparés solidement reliés entre eux (ponts de bateaux) ;

Groupe IV – installations à coques de type ponton qui ne font pas partie des groupes I à III.

11. Les principaux documents délivrés pour une installation flottante sont le certificat de conformité et les procès-verbaux de visite. Les visites des installations flottantes sont la visite initiale, la visite régulière, la visite annuelle et la visite extraordinaire. Elles doivent se faire conformément aux prescriptions des règlements applicables à la visite des bateaux en exploitation. La première visite des installations flottantes destinées aux voies de navigation intérieure, dans les cinq ans qui suivent la construction, s'effectue à flot si le contrôle n'a pas révélé de défaut ou de dommage à la coque. La visite régulière des installations flottantes sans double fond peut être effectuée à flot jusqu'à la troisième (après la construction) aux conditions fixées par le Registre.

C. Dispositions spéciales pour les installations flottantes²

12. Les règlements énoncent les prescriptions relatives à la coque et à son équipement, à sa stabilité, à son insubmersibilité (compartimentage) et à son franc-bord, à l'installation et aux systèmes de génération d'énergie, aux dispositifs et à l'approvisionnement, aux installations électriques et aux moyens de radiocommunication. Le volume des prescriptions dépend d'une manière générale du groupe auquel appartient l'installation flottante. Les dispositions spéciales concernent notamment la protection contre le feu, le système d'assèchement et le système de ballastage, les ancres, les moyens de sauvetage, les installations électriques et les moyens de radiocommunication. Outre les prescriptions du Règlement on applique aussi aux installations flottantes celles qui concernent la classification et la construction des bateaux.

13. Pour protéger du feu les installations flottantes du groupe I utilisées comme hôtels flottants, comme dortoirs ou comme postes de garde, il faut tenir compte du nombre de personnes qui vivent (se trouvent) à bord :

a) Si elles sont moins de 50 – comme pour les bateaux à passagers d'une longueur inférieure à 65 m ;

² La présente section ne donne que quelques dispositions spéciales caractéristiques applicables aux installations flottantes.

b) Si elles sont entre 50 et 200 – comme pour les bateaux à passagers d’une longueur comprise entre 65 m et 100 m ;

c) Si elles sont plus de 200 – comme pour les bateaux à passagers d’une longueur supérieure à 100 m.

Cependant, dans le cas des installations flottantes du groupe I destinées à accueillir plus de 12 personnes doivent satisfaire aux prescriptions des réglementations relatives à la construction et à la classification des bateaux à passagers.

14. La protection intrinsèque des docks flottants contre le feu doit satisfaire aux prescriptions applicables aux navires de marchandises de navigation intérieure.

15. Les installations flottantes du groupe I, destinées à accueillir des personnes venant y séjourner ou se détendre doivent être équipées d’un équipement anti-incendie et d’extincteurs satisfaisant aux normes applicables aux bateaux à passagers, les installations flottantes des groupes II et IV doivent l’être comme les autres bateaux. Les installations flottantes du groupe IV ne sont pas tenues d’être équipées d’un équipement anti-incendie.

16. Il n’est pas indispensable d’équiper les installations flottantes :

a) D’un dispositif de direction ;

b) D’un dispositif d’ancrage (sauf dans le cas des ponts de bateaux), si ce n’est pas prévu par les instructions techniques.

17. Les installations flottantes doivent être munies d’un dispositif de remorquage ou d’attelage (arrêt-barrage à déclenchement) ou de leurs éléments, pour permettre de déplacer les installations flottantes sur l’eau.

18. Les installations flottantes du groupe I doivent être équipées de moyens de sauvetage collectifs, de bouées et de gilets de sauvetage conformes aux normes contenues dans les réglementations relatives à la construction et à la classification des bateaux. Pour les installations flottantes du groupe I amarrées à la berge et équipées d’escaliers ni les moyens de sauvetage collectifs ni les gilets de sauvetage ne sont obligatoires, sauf dans le cas des postes de garde qui doivent être munis de gilets de sauvetage destinés au personnel qui y travaille, par exemple lors du déplacement d’une installation flottante.

19. La coque des installations flottantes du groupe I doit être entourée d’une filière de protection le long de la ligne de flottaison.

20. Les docks flottants amarrés à la berge équipés d’escaliers conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la construction des bateaux peuvent être dispensés de moyens de sauvetage, à l’exception des bouées et gilets destinés au personnel du bateau de garde.

21. Les ponts de bateaux peuvent ne pas être munis d’autres moyens de sauvetage que les bouées prescrites dans la réglementation relative à la construction des installations flottantes.

22. Aucun équipement de secours n’est requis pour :

Les installations flottantes du groupe I et les docks flottants équipés d’escaliers assurant l’évacuation en toute sécurité des personnes vers la terre ferme ;

Les installations flottantes des groupes III et IV.

23. Les installations électriques des installations flottantes des groupes I, III et IV doivent être conformes aux prescriptions des réglementations relatives à la construction et à la classification des bateaux ainsi qu’aux prescriptions concernant la source d’électricité de secours qui sont contenues dans les réglementations relatives à la construction et à la classification des installations flottantes :

Pour les installations flottantes du groupe I destinées à accueillir des personnes, aux dispositions de la réglementation concernant les bateaux à passagers ;

Pour les installations flottantes des groupes III et IV, aux dispositions de la réglementation concernant les bateaux non automoteurs sans équipage.

24. Les prescriptions concernant la source d'électricité de secours des installations flottantes précisent notamment que :

a) La durée de fonctionnement de la source d'électricité de secours ne doit pas être inférieure à trois heures pour les installations flottantes autonomes du groupe I et à une heure pour les installations flottantes non autonomes dont la principale source d'énergie électrique se trouve à terre ;

b) Sur les installations flottantes non autonomes dont la principale source d'énergie électrique se trouve à terre, la source d'électricité de secours doit alimenter l'éclairage de secours des feux de signalisation ; la durée de fonctionnement de la source d'électricité de secours ne doit alors pas être inférieure à une heure ;

c) Les installations flottantes autonomes du groupe I doivent disposer d'au moins deux sources d'électricité de secours ; elles peuvent être complétées par l'alimentation du réseau de bord à partir de la source qui se trouve à terre ;

d) Chaque hôtel flottant doit disposer d'une source d'électricité de secours autonome qui assure l'alimentation des consommateurs conformément au point a).

25. Dans le cas des installations flottantes du groupe II, les réglementations relatives à la classification et aux visites des installations flottantes prévoient des prescriptions séparées.

26. L'installation du matériel radio prescrit par les réglementations relatives à la classification et aux visites des installations flottantes n'est pas exigée dans le cas d'installations flottantes amarrées à la berge et raccordées à un réseau téléphonique à fil ou à un réseau de communication public. Dans ce cas, les installations flottantes doivent être équipées d'un radiotéléphone à OUC portable.

II. Dispositions applicables aux bateaux en stationnement dans les réglementations relatives à la construction et à la classification des bateaux de navigation intérieure dans le Registre fluvial ukrainien

27. On entend par établissement flottant (bateaux en stationnement) une installation flottante non automotrice conçue pour être stationnaire sur l'eau (appontements, débarcadère, pontons, ateliers, docks, hôtels, établissements alimentaires et de loisirs).

28. Dans la mesure où les établissements flottants sont considérés comme des bateaux ils sont soumis à classification par une société de classification agréée et les documents correspondants doivent leur être délivrés, notamment une attestation de classification, un certificat de navigabilité, un certificat d'équipement et d'approvisionnement et un certificat de prévention de la pollution provenant du bateau. Les prescriptions applicables à la classification, à la construction et aux visites des bateaux en stationnement figurent dans les réglementations relatives à la classification et à la construction des bateaux de navigation intérieure dans le Registre fluvial ukrainien.

29. Les dispositions applicables aux bateaux en stationnement dépendent de leurs conditions d'exploitation, du lieu où ils se trouvent, des conditions de vent et de vagues dans le bassin, de son niveau de protection contre les conditions météorologiques défavorables, etc. Pour déplacer ces bateaux de leur lieu de stationnement permanent un projet spécial doit être mis en œuvre.

30. La durée de validité de la classe des installations flottantes est en général de huit ans. Les visites périodiques s'effectuent tous les deux ans. La première visite d'un bateau nouvellement construit a lieu vingt-quatre ans après sa construction ; la visite en dock peut être remplacée par une visite de la partie immergée du bateau sur l'eau (inspection par un plongeur) à condition que l'état de la coque du bateau soit examiné annuellement.

31. Les prescriptions particulières applicables aux bateaux en stationnement concernent avant tout leur stabilité, leur équipement et leur approvisionnement, leur niveau de protection intrinsèque contre le feu et leur matériel d'incendie, leurs systèmes et canalisations, ainsi que leurs installations électriques.

32. Les bateaux en stationnement exploités de manière permanente sur la berge peuvent ne pas être munis d'ancres pour autant que la sécurité de leur stationnement soit assurée par d'autres moyens reconnus suffisants par le Registre. Au cas où les conditions locales de navigation sur certaines voies navigables imposeraient leur ancrage, il doit se faire comme pour les bateaux non automoteurs.

33. Pour les établissements flottants et les bateaux en stationnement exploités de manière permanente sur la berge, la présence d'un système de gouverne n'est pas exigée.

34. Les bateaux à passagers en stationnement qui sont exploités sur la berge doivent être équipés des moyens de sauvetage suivants :

a) Un système permettant de récupérer les personnes tombées à l'eau (échelle de coupée) ;

b) Deux passerelles de débarquement larges d'au moins 1,2 m, placées aux extrémités et éloignées le plus possible l'une de l'autre ; lorsque plus de 120 personnes sont présentes sur le bateau, la largeur de chaque passerelle doit être accrue de 0,01 m par personne ;

c) Des gilets de sauvetage ;

i) Lorsque le bateau en stationnement est utilisé pour accueillir des passagers de manière permanente (en tant qu'hôtel, par exemple), selon le nombre de places, avec des gilets de sauvetage pour enfants représentant 10 % de la quantité totale de gilets ;

ii) Lorsque le bateau en stationnement est utilisé pendant la journée (restaurant, bureau, etc.), en nombre correspondant à 10 % du nombre maximal de personnes pouvant être accueillies ;

d) Pour tous les membres de l'équipage et du personnel du bateau dans les cas prévus aux points i) et ii) ;

e) Des bouées de sauvetage – comme pour les bateaux automoteurs exploités dans la zone 1 ; (du côté du rivage) ;

f) Une bouée de sauvetage supplémentaire avec sauvegarde sur chaque passerelle de débarquement (du côté de la berge) et deux bouées sur chacun des ponts découverts, l'une des deux devant comporter une sauvegarde.

35. Les bateaux en stationnement exploités sur la berge, à l'exception des bateaux à passagers, doivent être équipés de gilets de sauvetage pour tous les membres de l'équipage et du personnel.

36. Les bateaux en stationnement dépourvus de dispositif de communication permanente avec la terre doivent être équipés de moyens de sauvetage comme les bateaux non automoteurs.

37. La coque du bateau en stationnement doit être entourée d'une filière de protection d'un diamètre d'au moins 9,5 mm le long de la ligne de flottaison.

38. Dans les salles de spectacle et les lieux équipés pour des présentations multimédia (films vidéo, etc.) sur les bateaux à passagers en stationnement ainsi que sur ceux qui sont utilisés comme bureaux, il doit y avoir des sorties directes sur le pont (une sortie pour 50 spectateurs mais jamais moins de deux) disposées à des extrémités opposées. Chaque sortie doit être équipée de portes ouvrant vers l'extérieur, larges d'au moins 1,1 m et comportant les indications nécessaires. Les meubles des salles de spectacle doivent être faits de matériaux à faible pouvoir propagateur de flamme et solidement fixés. L'utilisation de tapis n'est pas autorisée dans les salles de spectacle.

39. Les bateaux en stationnement ne sont pas tenus d'être munis :
- D'équipements de secours ;
 - De compas magnétiques ;
 - De dispositifs de connexion mobile à internet ou de systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information pour la navigation intérieure (ECDIS) avec des CEN intérieurs.
40. La protection contre l'incendie des bateaux en stationnement utilisés comme hôtels et dortoirs flottants doit être assurée en tenant compte du nombre de personnes qui vivent à bord :
- Jusqu'à 50 personnes – comme pour les bateaux de transport de marchandises de jauge brute supérieure à 500 ;
 - Entre 50 et 200 personnes – comme pour les bateaux ne transportant pas plus de 36 passagers ;
 - Plus de 200 personnes – comme pour les bateaux transportant plus de 36 passagers.
41. La protection contre l'incendie des docks flottants, des ateliers et des bateaux-entrepôts est assurée comme pour les bateaux de transport de marchandises de jauge brute supérieure à 500.
42. Les bateaux en stationnement peuvent être équipés :
- a) D'installations de chauffage (sauf ceux qui accueillent des passagers) ;
 - b) De poêles de chauffage, sauf aux endroits où se trouvent des équipements utilisant du carburant liquide et/ou du gaz liquéfié ou encore des récipients destinés à les contenir.
43. Les dispositions suivantes s'appliquent au système de distribution d'eau d'extinction d'incendie des bateaux en stationnement :
- a) Pour les bateaux en stationnement amarrés en permanence à la berge l'amenée d'eau au système d'extinction peut se faire à partie du système de distribution d'eau à terre avec un débit et une pression qui ne soient pas inférieurs aux valeurs de référence pour les pompes d'extinction ;
 - b) Sur les débarcadères, postes de garde et autres bateaux en stationnement destinés à ne pas accueillir plus de 12 personnes et qui ne sont pas équipés de leur propre source d'énergie et dont l'équipage se compose d'au moins trois personnes, il est permis d'utiliser une station de pompage portative satisfaisant aux prescriptions du Registre.
44. Les bateaux en stationnement disposant d'une source d'énergie ou recevant de l'électricité depuis la terre sont équipés de moyens d'assèchement de la même façon que les bateaux automoteurs munis de machines de propulsion ayant une puissance inférieure à 225 kW.
45. Sur les bateaux en stationnement dont la principale source d'énergie électrique se trouve à terre, la source de secours doit alimenter :
- a) En présence de l'équipage – le réseau d'éclairage de secours et les feux de signalisation ;
 - b) En l'absence de l'équipage – les feux de signalisation.
- La durée de fonctionnement de la source d'énergie électrique de secours ne doit pas être inférieure à une heure.
46. Les bateaux en stationnement peuvent utiliser comme source principale d'énergie des génératrices et le réseau d'électricité (à terre). Si elles servent de sources principales d'énergie sur des bateaux en stationnement, les génératrices doivent alors être au moins au nombre de deux. On peut le cas échéant faire l'appoint avec de l'électricité du réseau.

Dans le cas de bateaux en stationnement non autonomes, on peut n'utiliser que l'électricité du réseau.

47. La puissance des génératrices utilisées comme source principale d'énergie électrique pour les bateaux en stationnement ou celle du réseau à terre doit être suffisante pour assurer le fonctionnement normal pour lequel le bateau a été conçu, y compris en cas d'incendie, de brèches dans la coque ou d'autres événements indésirables ayant une influence sur la sécurité du bateau en stationnement lorsque c'est la source principale d'énergie électrique qui fonctionne.

48. Les systèmes d'alimentation des dispositifs d'éclairage et de signalisation des hôtels et dortoirs flottants doivent satisfaire aux prescriptions applicables aux bateaux à passagers.

49. Tous les hôtels flottants et tous les bateaux en stationnement comportant des dortoirs pour les passagers doivent être équipés d'une source d'énergie électrique de secours autonome.
